

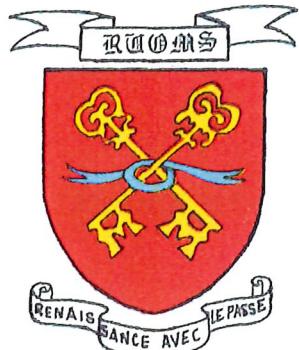
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 14 AVRIL 2025**

MAIRIE

DE

RUOMS

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Guy CLÉMENT, Maire**.

14 Présents : Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Thierry TOURRE, Aurélia NOHARET, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Christian CARON, Yves ALLEGRE, Marie-Christine ALLEGRE, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER, Arlette DEANAZ.

5 Absents : Alexandra FONTANA, Thomas REIMLINGER, Magali OZIL, Françoise PLANTEVIN, Bruno LAURENT.

3 Procurations :	- PLANTEVIN	à	BOUCHER
	- OZIL	à	NOHARET
	- LAURENT	à	OLLIER

Secrétaire de séance : Simone MESSAOUDI

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal (CM) du **24 février 2025** est approuvé à l'unanimité.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

DELIBERATION n°14 :**COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU
BUDGET M4 ANNEXE DU CAMPING n° 51401**

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti de la salle et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte Administratif, le Compte de Gestion faisant ressortir un excédent de 90 215.74 € en investissement et un résultat excédentaire de 27 086.50 € en Fonctionnement qui sera repris et affecté en 2025 en totalité en fonctionnement.

**DELIBERATION n°15 : BUDGET ANNEXE M4 2025 DU CAMPING MUNICIPAL
n° 51401**

Sur proposition de la Commission communale des Finances en date du 7.4.2025,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le budget annexe 2025 du Camping sans emprunt qui s'équilibre de la façon suivante :

- . au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- . au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec reprise et affectation des résultats de l'exercice 2024, au vu du compte de gestion et du compte administratif votés également ce jour.

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	160 000 €	115 215.74 €
Recettes	160 000 €	115 215.74 €

DELIBERATION n°16 :**COMPTE ADMINISTRATIF 2024 M57 DU
BUDGET PRINCIPAL n° 51400**

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti de la salle et après en avoir délibéré, adopte à 13 voix Pour et 3 Abstentions (BOUCHER, PLANTEVIN, LAURENT) le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2024 faisant ressortir un excédent de 30 061.53 € en investissement et un résultat excédentaire de 1 199 798.76 € en Fonctionnement qui sera réparti et affecté en 2025 de la manière suivante : 609 948.47 € en investissement et 589 850.29 € en fonctionnement.

DELIBERATION n°17 :**VOTE DES TAUX DES IMPÔTS LOCAUX 2025
SANS AUGMENTATION**

Vu l'état fiscal n°1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 transmis à tout le Conseil municipal le 1 avril 2025,
Sur proposition de la Commission des Finances en date du 7 avril 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de suivre les propositions de la commission « Finances » du 7 avril dernier et de ne pas augmenter les **TAUX** des impôts 2025 :

Taxes	TAUX 2025 en %	Pour mémoire	Pour information	Produit fiscal attendu
		2024	Variation	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	39.28	39.28	0.00 %	1 503 638 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	77.12	77.12	0.00 %	26 298 €
Taxe d' Habitation (TH)	11.27	11.27	0.00 %	136 592 €
Majoration de la TH fixée par délibération du CM du 25.9.2023	20.00			20 892 €
TOTAL				1 687 420 €
Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés et fixés par l'Etat				- 364 949 €
TOTAL prévisionnel inscrit au budget 2025				1 322 471 €

DELIBERATION n°18 :**BUDGET PRINCIPAL 2025 M57 N° 51400**

Avant le vote du budget, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, le Maire remet au Conseil Municipal, un état retraçant toutes les indemnités brutes **74 285.04 €**, tous les remboursements des frais égalent **30 €** (kilométriques, repas, séjour...) et tous les avantages en nature égalent à **0 €** des élus pour l'année précédente,

Vu l'état précité remis à chaque élu, le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte de la communication de toutes les sommes perçues par les élus en 2024.

Sur proposition de la Commission communale des Finances en date du 7.4.2025,

le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à 14 voix Pour, 3 Abstentions (BOUCHER, PLANTEVIN, LAURENT), décide d'adopter le budget principal 2025 sans emprunt et sans augmentation des taux des impôts locaux qui s'équilibre de la façon suivante :

- . au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- . au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec reprise et affectation des résultats de l'exercice 2024, au vu du compte de gestion et du compte administratif votés ce jour.

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	3 850 000 €	2 300 000 €
Recettes	3 850 000 €	2 300 000 €

DELIBERATION n°19 : PARTICIPATION 2025 DES COMMUNES EXTERIEURES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

Considérant l'article 23 de la Loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et les circulaires préfectorales en date du 9 septembre 1988 et 22 septembre 1989,

Considérant que le coût de fonctionnement (recettes – dépenses) du groupe scolaire Jean Moulin s'est élevé en 2024 à 225 433.56 € pour 166 élèves soit 1 358.03 € par enfant.

Considérant la présentation du détail de ces chiffres aux Communes concernées lors de la réunion du 3.4.2025,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE, ainsi qu'il suit, pour l'année 2025 la participation de chacune des communes suivantes :

Communes	Nombre enfants x 1 358.03 €	Participation
LABEAUME	24	32 592.72 €
PRADONS	22	29 876.66 €
SAMPZON	5	6 790.15 €
CHAUZON	12	16 296.36 €
TOTAL		85 555.89 €

- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la mise en recouvrement en 2025 de chacune des participations précitées.

DELIBERATION n°20 : PARTICIPATION 2025 DES COMMUNES EXTERIEURES AU FONCTIONNEMENT DU POLE RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement du restaurant du groupe scolaire Jean Moulin s'est élevé en 2024 à 229 938.95 € pour 17 631 repas servis, soit un prix de revient de 13.04 € par repas dont 9.04 € restent à la charge de la Commune,

Considérant la liste nominative quotidienne des enfants prenant leur repas au restaurant scolaire,

Considérant la présentation du détail de ces chiffres aux Communes concernées lors de la réunion du 3.4.2025,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE pour l'année 2025 la participation de chacune des communes suivantes :

Communes	Nombre de repas X 9.04 €	Participations
LABEAUME	2 492	22 527.68 €
PRADONS	2 346	21 207.84 €
SAMPZON	697	6 300.88 €
CHAUZON	1 903	17 203.12 €
TOTAL	7 438	67 239.52 €

- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la mise en recouvrement en 2025 de chacune des participations précitées

DELIBERATION n°21 : PARTICIPATION 2025 DES COMMUNES EXTERIEURES AU FONCTIONNEMENT DE LA GARDERIE DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

Considérant que le coût de fonctionnement de la Garderie du groupe scolaire Jean Moulin s'est élevé en 2024 à 33 699.62 (Dépenses 43 296.32 - 9 596.70 Recettes) € pour 7 145 utilisations, soit un prix de revient de 4.72 € par utilisation par commune,

Considérant la liste nominative quotidienne des enfants utilisant la garderie scolaire du matin et du soir,

Considérant la présentation du détail de ces chiffres aux Communes concernées lors de la réunion du 3.4.2025,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE, ainsi qu'il suit, pour l'année 2025 la participation de chacune des communes suivantes :

Communes	Nombre utilisations x 4.72 €	Participations
LABEAUME	708	3 341.76 €
PRADONS	1 035	4 885.20 €
SAMPZON	131	618.32 €
CHAUZON	634	2 992.48 €
TOTAL	2 508	11 837.76 €

- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la mise en recouvrement en 2025 de chacune des participations précitées

DELIBERATION n°22 : PARTICIPATION 2025 DES COMMUNES EXTERIEURES A L'ACHAT D'UNE TABLE DE PING PONG POUR LE GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

Considérant que le devis de la société Loisirs-extérieurs (SIFADIS) proposé par la Direction du Groupe Scolaire d'un montant de 1 700 € hors taxe de ce petit équipement pour les plus grands, Considérant l'annonce de sa validation par l'ensemble des Communes concernées lors du dernier Conseil d'Ecole,

Considérant la présentation de la répartition par écolier entre Communes lors de la réunion du 3.4.2025,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE, ainsi qu'il suit, pour l'année 2025 la participation de chacune des communes suivantes :

Communes	1 700 : Nombre d'Ecoliers	Participations
LABEAUME	24	245.78 €
PRADONS	22	225.30 €
SAMPZON	5	51.20 €
CHAUZON	12	122.89 €
RUOMS et autres	103	1 054.83 €
TOTAL	166	1 700.00 €

- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la mise en recouvrement en 2025 de chacune des participations précitées

**DELIBERATION n°23 : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION
AUX FRAIS DE SCOLARITE 2024-2025 D'UN ENFANT
DOMICILIE A RUOMS DANS UNE UNITE LOCALISEE POUR
L'INCLUSION (ULIS-TSA) DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Vu le projet de Convention de la Commune de Joyeuse,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer ladite Convention et tous les documents nécessaires à son application pour un coût estimé à 1 355.58 € par élève.

**DELIBERATION n°24 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC
POUR LE RENFORCEMENT DES COLLECTIONS
DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025.008 en date du 24 février 2025 relative à l'équipement de la nouvelle Médiathèque et les demandes de subventions correspondantes à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- de solliciter une subvention (40 à 50 %) pour le renforcement des collections d'un coût total hors de 18 959.57 € des 11 devis de Ex-Libris.
- d 'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DELIBERATION n°25 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC POUR
L'EXTENSION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU
PUBLIC DE 10 HEURES HORS SCOLAIRES DE LA
NOUVELLE MEDIATHEQUE**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025.008 en date du 24 février 2025 relative à l'équipement de la nouvelle Médiathèque et les demandes de subventions correspondantes à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de solliciter :

- une subvention sur 5 ans en vue créer un emploi de catégorie A ou B permettant l'extension des horaires d'ouverture au public de 10 heures hors scolaires de la nouvelle médiathèque :
 - * 70 % du coût brut les 3 premières années ($3 \times 14\ 047.95 \text{ €} = 42\ 143.85 \text{ €}$) de subvention sur un coût moyen annuel estimé à 20 068.50 € ($x 3 \text{ ans} = 60\ 205.50 \text{ €}$),
 - * 50 % du coût brut les 2 dernières années ($2 \times 10\ 034.25 \text{ €} = 20\ 068.50 \text{ €}$) de subvention sur un coût moyen annuel estimé à 20 068.50 € ($x 2 \text{ ans} = 40\ 137.00 \text{ €}$),
- d 'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à la réalisation de ce recrutement.

DELIBERATION n°26 :**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A LA PREVENTION ROUTIERE 07**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025.006 en date du 24.2.2025 attribuant les subventions 2025 aux Associations,

Vu la demande de subvention de la Prévention Routière 07 d'un montant de 220 € réceptionnée le 10.3.2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'allouer une subvention de 220 € à cette association pour 2025.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son versement.

DELIBERATION n°27 :**CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.031 en date du 24.6.2024 nommant l'Adjoint au Maire, Michel COUPE, en tant que Correspondant Défense,

Vu la démission de ce dernier le 9 janvier 2025,

Vu son acceptation en date du 23 janvier 2025 par M. Marc COUTAL Sous-Préfet de Largentière,

Vu la réception en Mairie le 31 janvier 2025 de cette acceptation,

Vu le tableau du Conseil Municipal mis à jour le 31 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide nommer Bernadette COSTES

DELIBERATION n°28 :**4 CONVENTIONS ENEDIS DE SERVITUDE**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique du réseau de distribution publique, les travaux envisagés doivent empruntés des propriétés communales,

Vu le projet d'enfouissement d'une ligne électrique de 400 volts,

Vu le projet de convention ENEDIS de servitude (n° d'affaire ENEDIS RAC-23-1ZDIOFXY3CN-SDE07-2025) au départ du Vallon de LAURAC sur les 3 parcelles communales cadastrées Le Village E 405, E 1173 et E 1180,

Vu le projet de convention ENEDIS de servitude (n° d'affaire ENEDIS RAC-23-1ZDIOFXY3CN-SDE07-2025)

au départ du Vallon de LAURAC enfouissement tête de départ incidentogène sur les 2 parcelles communales cadastrées Le Plan D 774 et D 775,

Vu le projet de convention ENEDIS de servitude (n° d'affaire ENEDIS RAC-23-1ZDIOFXY3CN-SDE07-2025)

au départ du Vallon de LAURAC enfouissement tête de départ incidentogène sur les 3 parcelles communales cadastrées Rue René Cassin E 388, Jean Moulin E 928 et Du Stade E 390,

Vu le projet de convention ENEDIS de servitude (n° d'affaire ENEDIS RAC-23-1ZDIOFXY3CN-SDE07-2025)

au départ du Vallon de LAURAC enfouissement tête de départ incidentogène sur les 2 parcelles communales cadastrées D 1001 et de l'Ardèche D 1002,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leurs exécutions.

DELIBERATION n°29 : DESAFFECTION EMPORTANT DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE DEPENDANCE COMMUNALE SITUÉE EN PROLONGEMENT DU CHEMIN DE LA LOUBIERE AUX FINS DE REGULARISATION D'EMPIETEMENT

Cette délibération 29 est reportée à une prochaine séance par la nécessité de recueillir un nouveau document d'arpentage, de saisir ensuite le service des Domaines et le Trésor Public. Cette délibération 29 est donc remplacée à l'unanimité du Conseil Municipal par :

DELIBERATION n°29 : CONVENTION CCGA D'INTERVENTIONS MUSICALES AU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

Pour l'année scolaire 2025-2026, la demande des enseignants pour 60 écoliers répartis sur 3 classes, s'élève à 2 700 €, soit 45 € par écolier.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer, chaque année, ladite convention avec la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget principal.

DELIBERATION n°30 : ECHANGE AVEC M. Roland TOURRE AUX FINS DE REGULARISATION D'EMPIETEMENT D'UNE PARTIE DE DEPENDANCE COMMUNALE SITUÉE EN PROLONGEMENT DU CHEMIN DE LA LOUBIERE

Cette délibération 30 est également reportée à une prochaine séance par la nécessité de recueillir un nouveau document d'arpentage, de saisir ensuite le service des Domaines et le Trésor Public. Cette délibération 29 est donc remplacée à l'unanimité du Conseil Municipal par :

DELIBERATION n°30 : CONVENTION CCGA D'INTERVENTIONS MUSICALES A L'ECOLE PRIVEE ST JOSEPH DE RUOMS

Pour l'année scolaire 2025-2026, la demande des enseignants pour 99 écoliers répartis sur 4 classes x 900 €, (pour 15 séances d'heure) s'élève à 3 600 €,

Vu la délibération précédente n°2025.029 du 14 avril 2025 faisant ressortir la participation communale à l'Ecole publique Jean MOULIN à 45 € par écolier,

Dans un souci d'équité, le Maire propose de fixer une participation communale identique pour ST JOSEPH à 45 € par écolier domicilié à Ruoms, soit au vu de la liste communiquée le 13 janvier 2025, 45 élèves (sur un total de 99) à 45 € égale 2 025 €.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer, chaque année, ladite convention avec la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) et ce, à hauteur de 2 025 €.

DELIBERATION n°31 : *Confirmation et maintien de la décision de refus d'acquérir les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 appartenant aux consorts BESNIERS – accord de la Commune de RUOMS, pour le lancement de la procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), prévue par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) pour la suppression des emplacements réservés n°6 et 7 – refus d'acquérir, en tout état de cause et quel qu'en soit leur prix, les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 appartenant aux consorts BESNIERS*

Vu la convocation régulière du conseil municipal (CM) à la présente séance, dans les formes et délais légaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-41, 152-2 et L. 230-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.231-1, D.231-2 et L.231-4,

Vu les réponses négatives du Maire en date du 7.10.2022 quant à cette acquisition et confirmée le 7.11.2022 aux propriétaires et à la CCGA,

Vu que le CM n'est plus compétent pour délibérer sur le PLU, ses emplacements réservés et son droit de préemption consécutivement au **transfert de ces compétences** à la CCGA en 2017,

Vu le PLU de la Commune de RUOMS, tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCGA en date du **11 octobre 2018** ;

Vu les emplacements réservés (ER) n° 6 et 7 initialement inscrits sur les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 ;

Vu le courrier de mise en demeure d'acquérir des consorts BESNIERS en date du **28 octobre 2022**, réceptionné en mairie le **31 octobre 2022** ;

Vu le courrier de relance de la mise en demeure d'acquérir des consorts BESNIERS en date du **25 septembre 2023**, réceptionné en mairie le **2 octobre 2023** ;

Vu la décision implicite de rejet de la Commune de RUOMS née le **1er novembre 2023**, valant refus d'acquérir ;

Vu l'inopposabilité légale et automatique des emplacements réservés (ER) n° 6 et 7 envers les consorts BESNIERS depuis le **1er février 2024** ;

Vu le courrier en date du **24 janvier 2025**, adressé par le Président de la CCGA aux consorts BESNIERS ;

Vu la requête des consorts BESNIERS devant la chambre de l'expropriation du Tribunal judiciaire (TJ) de PRIVAS, aux fins de fixation judiciaire du prix des parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496, enregistrée le **10 janvier 2025** sous le RG n° 25/00105 ;

Vu l'ordonnance du Président du TJ de PRIVAS de transport sur les lieux le **17 mars 2025** à 14 h ;

Vu les deux courriers remis en mains propres à M. le Président de la chambre de l'expropriation du TJ de PRIVAS le **17 mars 2025**, et adressés respectivement par M. le Président de la CCGA et par M. le Maire de la Commune de RUOMS ;

Vu l'audience du **4 avril 2025**, à l'issue de laquelle M. le Président de la chambre de l'expropriation du TJ de PRIVAS a indiqué qu'il rendrait son jugement le **6 juin 2025** ;

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

Considérant qu'au titre du PLU de la Commune de RUOMS, tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCGA en date du **11 octobre 2018**, les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496, sises sur le territoire de la Commune de RUOMS et appartenant à Mme et M. BESNIERS, étaient initialement grevées de deux emplacements réservés suivants ;

- 1) un emplacement réservé n°6 pour un élargissement de voirie ;

- 2) un emplacement réservé n°7 pour la création d'un parking ;

Considérant que par un premier courrier en date du **28 octobre 2022**, réceptionné par la Commune de RUOMS le **31 octobre 2022**, Mme et M. BESNIERS ont mis en demeure la Commune de RUOMS d'acquérir les parcelles susvisées, et ce pour un prix de **1 449 062 €** et en application du droit de délaissement tel que prévu et régi par les articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que par un second courrier en date du **25 septembre 2023**, réceptionné par la Commune de RUOMS le **2 octobre 2023**, Mme et M. BESNIERS ont réitéré leur mise en demeure à l'encontre de la Commune de RUOMS ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Commune de RUOMS disposait d'un délai légal d'1an, à compter du **31 octobre 2022** et à l'échéance du **31 octobre 2023**, pour répondre à cette mise en demeure d'acquérir ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, tout silence gardé par la Commune de RUOMS à l'issue de ce délai légal susvisé d'1 an, valait décision implicite de rejet de la mise en demeure d'acquérir, et donc refus d'acquérir ;

Considérant ainsi qu'en conservant le silence sur la mise en demeure d'acquérir des consorts BESNIERS à l'issue du délai légal d'1 an susvisé, la Commune de RUOMS a pris une décision de refus d'acquérir les parcelles des consorts BESNIERS, née le **1^{er} novembre 2023**, et ce quel que soit le prix desdites parcelles ;

Considérant les dispositions de l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme selon lesquelles : « *Dans le cas des terrains réservés en application de l'article L. 152-2, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3 (...)* » ;

Considérant que le juge de l'expropriation du TJ de PRIVAS n'a été saisi par personne trois mois après l'expiration du délai légal d'1 an susvisé ;

Considérant par voie de conséquence que les emplacements réservés (ER) n°6 et 7 et les limitations aux droits à construire associées, grevant les parcelles susvisées des consorts BESNIERS, leur sont devenus automatiquement inopposables depuis le **1^{er} février 2024** ;

Considérant le courrier en date du **24 janvier 2025**, par lequel M. le Président de la CCGA a informé les consorts BESNIERS notamment de son intention d'engager sans délai une procédure de modification simplifiée du PLU « *spécifiquement destinée à la suppression* » des emplacements réservés (ER) susvisés n°6 et 7 ;

Considérant la requête des consorts BESNIERS devant la chambre de l'expropriation du TJ de PRIVAS, aux fins de fixation judiciaire du prix des parcelles cadastrées section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 enregistrée le **10 janvier 2025** sous le RG n° 25/00105 ;

Considérant que, dans le cadre de cette requête RG n° 25/00105, les consorts BESNIERS sollicitent la condamnation de la Commune de RUOMS à leur verser un prix de **1 165 251 euros** pour l'acquisition des parcelles cadastrées section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 ;

Considérant l'ordonnance du Président du TJ de PRIVAS de transport sur les lieux le **17 mars 2025** à 14 h ;

Considérant que par deux courriers remis en mains propres à M. le Président de la chambre de l'expropriation du TJ de PRIVAS le **17 mars 2025**, M. le Président de la CCGA et M. le Maire de la Commune de RUOMS ont chacun informé M. le Président de la chambre de l'expropriation du TJ de PRIVAS de l'ensemble des éléments susvisés, et en particulier de la décision de la Commune de RUOMS de refus d'acquérir les parcelles susvisées des consorts BESNIERS ;

Considérant l'audience du 4 avril 2025, à l'issue de laquelle M. le Président de la chambre de l'expropriation du TJ de PRIVAS a indiqué qu'il rendrait son jugement le 6 juin 2025 ;

Considérant, enfin et par ailleurs, qu'il a pu être jugé qu' « aucune disposition législative ni règlementaire ne fait obstacle à ce qu'une collectivité publique, mise en demeure par les propriétaires d'un terrain grevé d'un emplacement réservé d'acquérir celui-ci, renonce à son acquisition, y compris après avoir initialement accepté le principe de celle-ci et jusqu'à l'intervention du juge de l'expropriation saisi à défaut d'accord amiable concernant le prix du bien et qu'elle décide de la mise en œuvre de la procédure de révision ou de modification de son document d'urbanisme. La décision n° 2013-325 QPC du 21 juin 2013 par laquelle le Conseil constitutionnel a qualifié le droit de délaissement de réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires des terrains n'y fait pas davantage obstacle. Par suite, le conseil municipal de Villié-Morgon a légalement pu renoncer à l'acquisition de la parcelle des requérants et autoriser la communauté de communes Saône Beaujolais à lancer une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pour lever la réserve portant sur cette parcelle, sur le fondement des dispositions de l'article L. 153-36 et suivants du code d'urbanisme » (cf. CAA de Lyon, 18 décembre 2024, req. n° 22LY02767).

Dans ce contexte, il apparaît donc utile et nécessaire, pour la défense des intérêts notamment de la Commune de RUOMS, de délibérer à la fois pour :

- 1) d'une part, confirmer et maintenir son refus tacite d'acquérir les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 appartenant aux consorts BESNIERS, né le 1^{er} novembre 2023 ;
- 2) d'autre part, confirmer et donner son accord pour le lancement de la procédure de modification simplifiée de son PLU, prévue par la CCGA pour la suppression des emplacements réservés n°6 et 7, au demeurant déjà devenus automatiquement et légalement inopposables aux consorts BESNIERS depuis le 1^{er} février 2024 ;
- 3) enfin, en tout état de cause et quel qu'en soit leur prix, refuser d'acquérir les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 appartenant aux consorts BESNIERS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : De confirmer et de maintenir le refus tacite de la Commune de RUOMS d'acquérir les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 appartenant aux consorts BESNIERS, né le 1^{er} novembre 2023 ;

Article 2 : De confirmer et donner son accord pour le lancement de la procédure de modification simplifiée de son PLU, prévue par la CGA pour la suppression des emplacements réservés n°6 et 7, au demeurant déjà devenus automatiquement et légalement inopposables aux consorts BESNIERS depuis le 1^{er} février 2024 ;

Article 3 : De refuser, en tout état de cause et quel qu'en soit leur prix, d'acquérir les parcelles section E n° 337, 338, 361, 1143, 1198, 1200 et 1496 appartenant aux consorts BESNIERS.

DELIBERATION n°32 : ETUDE GEOTHERMIE POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE FIOUL DE LA SALLE OMNISPORT LES ANTALOS

Vu l'audit énergétique réalisé en 2025 par le Syndicat Territoire d'Energie (ex SDE07) faisant ressortir 3 possibilités :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| - PAC Air/Eau pour | 120 000 € TTC, |
| - Chaudière bois à plaquettes | 150 000 € TTC, |
| - PAC Eau/Eau (Géothermie) | 180 000 € TTC. |

Vu que la PAC Eau/Eau serait bien mieux subventionnée,

Vu que cette dernière ne nécessiterait pas de construction d'un bâtiment spécifique (non chiffré) contrairement à la deuxième préconisation (chaudière bois),

Vu la nécessité d'une étude préalable de faisabilité permettant de vérifier la ressource hydrogéologique et de dimensionner précisément la pompe à chaleur,

Vu qu'une telle étude pourrait être subventionnée à hauteur de 70 % par Territoire d'Energie via le Contrat Chaleur Renouvelable de l'ADEME,

Vu la consultation des Bureaux d'Etude de Valence COSTE & PERCHE et BEACT PRO relative à cette étude,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la seule proposition reçue du Bureau COSTE & PERCHE pour un montant de 11 876.05 € HT, soit 14 251.26 € TTC.

DELIBERATION n°33 : MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DU PERSONNEL (ASA)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération de la collectivité n° 2023.052, en date du 27 novembre 2023, adoptant les ASA validées par le Centre de Gestion de l'Ardèche, en date du 14 janvier 2021,

Considérant qu'il y a lieu de revoir ces ASA,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 décembre 2024,

Le Maire expose que l'article L.622-1 du CGCT prévoit l'octroi d'ASA pour les agents territoriaux. Il précise que le code ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Le Maire attire l'attention sur l'article 45 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la publication d'un décret déterminant la liste des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Les ASA fixées ce jour sont donc susceptibles de prochainement évoluer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des ASA d'absence suivant les tableaux (**modifications en rouge**) ci-annexés, à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces ASA.

Article 3 : Les ASA doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées, sauf exception (voir tableau des ASA en annexe). Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une ASA. Elles ne seront également pas reportées.

DELIBERATION n°34 :**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT
DE REDACTEUR DE 16H HEBDO AU 1.5.2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2024,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de supprimer les emplois à temps complet ou à temps non complet, après accord du Comité Social Territorial,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - La suppression, à compter du 1^{er} mai 2025, d'un emploi permanent de Comptable au grade de Rédacteur territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 16 heures.

2 - Le tableau des effectifs sera mis à jour.

DELIBERATION n°35 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 35H AU 24.7.2025

Vu le code général de la fonction publique (CGCT), Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux, Conformément à l'article L 313-1 du CGCT, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du CGCT,

Considérant qu'un agent au sein du service administratif peut prétendre à un avancement grade. Le Maire propose la création, à compter du 24 juillet 2025, d'un emploi permanent de responsable de gestion comptable de Rédacteur principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet (35h). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du CGCT, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du CGCT. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 - de créer, à compter du **24 juillet 2025**, un poste de **Rédacteur principal de 1^{ère} classe**, à temps complet,
- 3 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 - les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°36 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 35H AU 1.10.2025

Vu le code général de la fonction publique (CGCT), Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Conformément à l'article L 313-1 du CGCT, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du CGCT, Considérant qu'un agent du groupe scolaire peut prétendre à un avancement grade.

Le Maire propose la création, à compter du **1^{er} octobre 2025**, d'un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration scolaire dans le grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35h). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du CGCT, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du CGCT. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la 1^{ère} année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire de ce grade. Le recrutement d'un contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19.12. 2019 et n°88-145 du 15.2.1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 - de créer, à compter du **1^{er} octobre 2025**, un poste d'**Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**, à temps complet (**35 heures**),
- 3 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 - les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- . de la cérémonie du **Dimanche 27 Avril à 11h30** du Souvenir en mémoire des victimes et des héros de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1935-1945.
- . de la cérémonie du **Jeudi 8 Mai à 10h** (80 ans) à la stèle Sous-Roche.
- . pot de départ à la retraite de l'employé communale Laurent GINER le **Vendredi 9 Mai à 17h** à l'aire de pique-nique à côté du Camping municipal.
- . L'exercice du Plan Communal de sauvegarde initialement prévu le 19 mai est avancé au **Jeudi 15 Mai**.
- . L'aire de covoiturage est en service depuis le 7 Avril.

Régis OLLIER :

- . s'interroge sur le positionnement des nouvelles barrières de l'Avenue de la gare avec la proximité de la Gendarmerie. Le Maire répond qu'elles ne serviront que pour le marché nocturne estival les mercredis et qu'elles ne posent pas de problèmes d'accès à la Gendarmerie.
- . le nouveau sens de circulation près de Super U n'est pas respecté par les usagers. Le Maire répond qu'effectivement les travaux ne sont pas complètement terminés.

Fin de la séance à 20h30, PV fait et affiché le **22 avril 2025**.

La Secrétaire de séance,
Simone MESSAOUDI

Le Maire,
Guy CLÉMENT

Messaoudi

